



COMMUNE DE PROVINS
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Note de synthèse

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend, en l'absence d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas, **une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.**

Les coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de PROVINS, 5 Place du Maréchal Leclerc, 77160 Provins

Objet de l'enquête

La révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de PROVINS

Caractéristiques les plus importantes du projet

Le règlement local de publicité constitue un document réglementaire qui adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des préenseignes définie par les articles L. 581-8 à L. 581-10, L. 581-18, et R. 581-23 à R. 581-47, R. 581-53 à R. 581-56, et R.581-58 à R. 581-65 du code de l'environnement, aux spécificités communales.

Les règles locales tendent principalement à restreindre les possibilités d'installer des publicités, préenseignes ou enseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (art. L. 581-14 et L. 581-18 c.env.). Par exception, le règlement local de publicité peut aussi déroger aux interdictions légales de publicité en agglomération pour y admettre l'installation de dispositifs publicitaires qu'il détermine et selon des conditions qu'il définit (art. L. 581-8 c.env.).

Le RLP actuel de la commune de PROVINS a été arrêté en 1998. Sa révision est notamment nécessaire pour tenir compte de la profonde réforme du droit de l'affichage extérieur opérée par la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », et ses décrets d'application ; ainsi que des impacts d'autres législations et réglementations sur la matière (ex : loi LCAP de juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine).

Les objectifs définis par la délibération de prescription de la révision du RLP du 17 juin 2016 étaient les suivants :

- supprimer ou adapter certaines dispositions du RLP de 1998 pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique issu de la loi Grenelle II ;
- prendre en compte l'extension de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) et sa transformation en AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, devenue depuis 2016 « Site Patrimonial Remarquable »), en y réintroduisant certaines formes de publicité limitées et encadrées et en y prévoyant des règles spécifiques pour les enseignes ;

- instaurer des restrictions à l'installation de publicité dans les entrées de ville (route de Bray et avenue de Lattre de Tassigny notamment).

Le projet de révision du règlement local de publicité, tel qu'arrêté par le Conseil municipal le 11 décembre 2020, présente les caractéristiques essentielles suivantes :

En Zone de Publicité 1 (ZP1), correspondant au Site Patrimonial Remarquable et à l'entrée de ville avenue de la Libération, est admise à titre principal la publicité (y compris numérique) supportée par le mobilier urbain, dans la limite de 2,1m² pour le mobilier d'information, ainsi que la publicité (non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence) scellée au sol de 8m² de surface d'affiche uniquement admise dans la zone d'activités des deux rivières.

En ZP2, correspondant aux entrées de Ville route de Bray et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la publicité murale et scellée au sol, non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence est admise, dans la limite de 8m² de surface d'affiche. Une règle de densité est édictée, permettant de réduire le nombre de dispositifs.

Tout le reste du territoire aggloméré reste soumis à la seule réglementation nationale.

En matière d'enseignes, les préconisations du règlement du Site Patrimonial Remarquable sont intégrées dans le RLP pour devenir de véritables règles locales opposables à toute demande d'autorisation préalable.

Résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu

S'inscrivant sous l'empire de la loi Grenelle II, le projet de RLP arrêté s'inscrit dans la continuité du RLP de 1998, qui a pleinement produit ses effets sur le terrain

Hors agglomération, l'interdiction de publicité est strictement maintenue.

Le centre historique reste très préservé : la publicité y est essentiellement admise sur mobilier urbain dans des conditions de surface très encadrées. Les entrées de ville et la zone d'activités des deux rivières sont traitées de manière spécifique : la publicité y est admise, avec des restrictions de surface et de nombre eu égard aux règles nationales.

Une attention particulière est portée à la qualité des enseignes dans le Site Patrimonial Remarquable : des règles simples sont édictées, qui permettent de renforcer leur intégration dans leur environnement, sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux.